

Le Tribunal administratif,

Vu le recours en interprétation du jugement 2354, formé par le Conseil de coopération douanière (CCD), également connu sous le nom d'Organisation mondiale des douanes (OMD), le 18 janvier 2005 et régularisé le 2 février, la réponse de M. H. B. du 11 mai et la réplique de l'OMD du 22 août 2005, M. B. ayant renoncé à déposer une duplique;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Par le jugement 2354 prononcé le 14 juillet 2004, le Tribunal de céans a condamné l'OMD à verser à M. B., requérant dans l'affaire ayant conduit audit jugement, «une somme calculée sur la base de ce qui est indiqué au considérant 11 [de ce jugement], toutes causes de préjudice confondues» (point 1 du dispositif). L'indemnité, destinée à réparer le dommage causé à l'intéressé par la suppression du poste qu'il occupait au sein de l'Organisation, devait être «d'un montant correspondant à deux années de traitement et indemnités sans déduction de l'indemnité de cessation de fonctions qu'il a[vait] déjà perçue» (considérant 11).

2. L'Organisation n'étant pas d'accord avec le requérant au sujet de l'exécution de ce jugement, elle demande au Tribunal d'interpréter le membre de phrase «sans déduction de l'indemnité de cessation de fonctions qu'il a déjà perçue». Elle soutient que ce membre de phrase ne s'opposait pas à ce qu'elle déduise de l'indemnité qu'elle avait été condamnée à verser au requérant un montant que ce dernier avait selon elle indûment perçu lors du paiement de son indemnité de cessation de fonctions.

3. Un recours en interprétation est adressé à l'auteur d'un jugement ou d'une décision en vue d'en clarifier le sens. Le Tribunal de céans peut être saisi directement d'un recours en interprétation de l'un de ses jugements sans qu'il soit nécessaire de satisfaire aux exigences préalables posées par l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal.

Le recours en interprétation peut être formé par l'une ou l'autre des parties à l'affaire dans laquelle le jugement en question est intervenu, et cela, dès le moment où ce jugement a été publié (voir le jugement 921, au considérant 2).

Un tel recours ne saurait avoir pour objet l'obscurité des motifs du jugement ou leur caractère contradictoire. Il ne peut viser que le dispositif du jugement. Il peut cependant se rapporter aussi aux motifs lorsque le dispositif s'y réfère expressément, de telle sorte que l'on doit admettre qu'ils en font partie.

Le présent recours en interprétation est recevable puisqu'il a pour objet l'interprétation d'un membre de phrase des motifs auquel se réfère le point 1 du dispositif et sans lequel celui-ci ne peut être pleinement compris et exécuté.

4. La question posée par l'Organisation est celle de savoir si le membre de phrase en question lui interdisait de recouvrer la créance qu'elle prétendait avoir contre le requérant — du fait qu'elle lui aurait payé un montant excessif lors du règlement de son indemnité de cessation de fonctions — par compensation avec la somme qu'elle avait été condamnée à lui verser.

Replacé dans le contexte du jugement, le membre de phrase «sans déduction de l'indemnité de cessation de fonctions qu'il a déjà perçue» n'avait pas d'autre sens que celui d'interdire à l'Organisation de vider le jugement de sa substance en déduisant de l'indemnité qu'elle devait verser à l'intéressé le montant, total ou partiel, de l'indemnité de cessation de fonctions qu'il avait déjà perçue et à laquelle il avait droit selon la réglementation interne pertinente. Le Tribunal a voulu que le dommage causé au requérant soit réparé effectivement sans aucune

considération de l'indemnité de cessation de fonctions qui lui était légitimement acquise en vertu des règles applicables en ce domaine au sein de l'Organisation.

Peut être le membre de phrase litigieux aurait-il exclu la compensation à laquelle a procédé l'Organisation si le Tribunal avait, au moment où il a adopté le jugement 2354, eu connaissance tant du montant de l'indemnité de cessation de fonctions versée au requérant que de la contestation née à propos du calcul de cette indemnité. Mais cette hypothèse n'est pas celle de l'espèce.

5. Le membre de phrase «sans déduction de l'indemnité de cessation de fonctions qu'il a déjà perçue» doit être compris comme interdisant seulement la déduction des montants auxquels le requérant avait légalement droit au titre de l'indemnité de cessation de fonctions.

6. La compensation serait sans doute exclue si la créance de l'intéressé ne pouvait, par sa nature, être éteinte totalement ou en partie par la voie de la compensation. Tel est le cas lorsque la compensation est prohibée par une norme protégeant un intérêt spécifique, telles les règles des droits nationaux interdisant à un employeur d'éteindre tout ou partie de sa dette de salaire (équivalente au minimum d'existence) avec une créance qu'il aurait contre l'employé en remboursement d'un prêt qu'il lui aurait consenti.

Dans les circonstances de l'espèce, et en l'absence de mauvaise foi démontrée de la part de M. B., la compensation serait de même exclue si la créance de l'Organisation était prescrite ou ne pouvait, pour une autre raison légale, être recouvrée auprès de l'intéressé.

7. Il y a donc lieu d'accueillir le recours en interprétation et de préciser que le jugement 2354 n'interdisait pas en principe à l'Organisation de déduire de la somme qu'elle avait été condamnée à verser à M. B., à titre de réparation du dommage qu'il avait subi, le montant qu'il avait selon elle indûment perçu lors du paiement de son indemnité de cessation de fonctions.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Le membre de phrase «sans déduction de l'indemnité de cessation de fonctions qu[e le requérant] a déjà perçue» doit être interprété conformément à ce qui est dit au considérant 5 du présent jugement.

Ainsi jugé, le 4 novembre 2005, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Juge, et M. Claude Rouiller, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 1er février 2006.

Michel Gentot

Seydou Ba

Claude Rouiller

Catherine Comtet